



Berne, le 17 août 2009

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation relative à la révision de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1)

Table des matières

1	POINT DE LA SITUATION	2
2	RÉSULTATS GLOBAUX	2
3	RÉSULTATS DÉTAILLÉS	2
	ANNEXE: LISTE DES PARTICIPANTS À LA CONSULTATION	5

1 Point de la situation

Parallèlement à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2006, de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) a également pris effet la nouvelle liste des déchets contenue dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets. Cette liste couvre, pour l'essentiel, les mêmes déchets que celle de la Communauté européenne (2000/532/CE); les exceptions sont le reflet des dispositions en vigueur ainsi que des pratiques usuelles en Suisse en matière d'exécution.

La Confédération et les cantons ont constaté que ces textes législatifs présentaient des lacunes ou posaient certains problèmes à l'exécution. Aussi une révision partielle s'imposait-elle. Les grands axes des modifications apportées sont les suivants:

1. Système de classification cohérent: le système de classification adopté dans l'ordonnance en vigueur n'a pas toujours été appliqué de manière cohérente, rendant parfois difficile l'attribution de codes aux déchets, en particulier s'agissant de mouvements transfrontières.
2. Attribution aux chapitres corrects: certains types de déchets n'ont pas été attribués correctement aux chapitres définissant leur provenance.
3. Différences inutiles par rapport à la liste des déchets de la CE: dans certains cas, la liste des déchets suisse présentait des différences non fondées par rapport à celle de la CE.
4. Précisions: les expériences faites lors de la mise en œuvre de la liste des déchets introduite avec l'OMoD mettent en évidence la nécessité de préciser certaines désignations, et ce, afin de permettre une exécution uniforme de l'ordonnance.

2 Résultats globaux

En tout, 28 prises de position ont été reçues, qui se répartissent comme suit: 19 cantons et 1 organisation intercantonale, 8 associations économiques ou industrielles ainsi que 4 entreprises.

La plupart des propositions de changement ont été accueillies favorablement. Seule celle concernant le nouveau code des déchets à attribuer aux boues provenant du curage des dépotoirs de routes a été refusée par une grande majorité des organismes ayant participé à la consultation.

3 Résultats détaillés

3.1. Remarques concernant le projet

Système de classification cohérent

La nouvelle classification des déchets portant les codes **03 01 98**, **03 01 05 [sc]**, **16 02 16 [sc]**, **16 02 97**, **17 09 97 [sc]**, **19 12 07 [sc]** et **19 12 98** n'a soulevé aucune objection.

Attribution correcte aux chapitres

La proposition de déplacer la catégorie de déchets **19 10 98 [sc]** dans le chapitre (20 01), et de changer en conséquence le titre du chapitre **19 10**, a été acceptée.

Différences inutiles par rapport à la liste des déchets de la CE.

Neuf cantons et une organisation économique ont rejeté la proposition d'utiliser le code 13 05 03 en lieu et place du code 20 03 06 pour les boues provenant du curage des dépotoirs de routes. Aucun des participants à la procédure de consultation n'a approuvé explicitement cette proposition. L'argument donné est que le chapitre 13 concerne les déchets contenant des huiles, et ne s'applique donc pas aux boues. De plus, il n'est pas nécessaire que le classement de ce type de déchets concorde avec celui de la liste des déchets de la CE, car, en vertu de l'OMoD, ils n'ont pas le droit d'être exportés.

Précisions

S'agissant de modifier la définition des déchets du code **15 01 10 [ds]**, l'OFEV a reçu 13 prises de position. Une seule entreprise s'est prononcée contre cette proposition. Huit intervenants exigent que la définition en question renvoie à celle figurant dans l'OChim.

S'agissant d'introduire un nouveau code spécifique (**16 02 96 [ds]**) pour les matières plastiques contenant des retardateurs de flammes, six avis ont été soumis. Deux des associations concernées refusent cette proposition et suggèrent d'utiliser à cet effet le code 19 12 11.

S'agissant de la description du code **16 08 02 [ds]**, la proposition d'éliminer les différences par rapport à la liste des déchets de la Convention de Bâle et celle de l'OCDE n'a soulevé aucune objection. Cependant, un canton a demandé à ce que soient définis les éléments de transition dangereux.

L'introduction du code **17 01 02**, qui existe déjà dans la liste des déchets de la CE, n'a pas non plus suscité d'objection.

Il en va de même pour la proposition de supprimer le code 17 02 01, car, en vertu de l'OPair, les résidus de bois provenant de chantiers sont à considérer comme du bois usagé.

Seuls deux cantons ont soumis des commentaires à propos de la possibilité de classer les cendres volantes issues des installations d'incinération comme «autres déchets». Ils craignent en effet que si l'on applique le code **19 01 14** à ces déchets, la branche de la construction ne les utilise de manière non conforme. Ils suggèrent donc de les classer au moins comme des autres déchets soumis à contrôle, afin que seules les entreprises habilitées à le faire puissent reprendre ces cendres de filtres.

Seuls des avis positifs (onze en tout) ont été soumis à propos de l'introduction d'un code distinct (**19 10 98 [sc]**) pour les débris de ferraille et les résidus de chargement. Cependant, huit cantons et une association préfèrent la solution consistant à classer ces déchets parmi les déchets spéciaux (plutôt que comme autres déchets soumis à contrôle), qui permet aussi de cerner si les producteurs de ces déchets les éliminent séparément ou non.

Le fait de séparer les tubes fluorescents des autres déchets contenant du mercure dont le code était jusqu'ici **20 01 21 [ds]** n'a pas soulevé d'objection. Il a cependant été demandé que le terme «tube fluorescent» soit précisé, car il n'englobe pas toutes les sources lumineuses contenant du mercure.

3.2. Autres propositions

Plusieurs cantons ont soumis des requêtes concernant le classement des déchets de chantier:

- Attribuer les codes **17 09 03 [ds]** et **17 09 04 [sc]** respectivement aux catégories de déchets non triés et de déchets pollués ou de déchets contenant des substances dangereuses (8).
- Refléter l'OTD et compléter en précisant les critères qui s'appliquent pour les déchets de chantier minéraux (chapitre **17 01**) (2) et les déchets issus de l'assainissement des sites pollués (chapitre **19 13**) (1).
- Créer un nouveau code pour les boues issues des bassins de décantation de chantiers, selon le degré de contamination (1).

Annexe

Liste des participants à la consultation

Cantons (20)

- Argovie
- Bâle-Campagne
- Bâle-Ville
- Berne
- Fribourg
- Glaris
- Grisons
- Lucerne
- Nidwald
- Obwald
- Schaffhouse
- Schwyz
- Soleure
- Thurgovie
- Tessin
- Uri
- Vaud
- Zoug
- Zurich
- Chemsuisse, Services cantonaux des produits chimiques

Associations économiques (8)

- ASTAG, Association suisse des transports routiers
- ASED, Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets
- VSMR, Association suisse du recyclage du fer, du métal et du papier
- ECO SWISS, organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail
- Fondation SENS
- SWICO, Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique de la télématique et de l'organisation
- FVG, Fachverband VREG-Recycling (Association des récupérateurs OREA)
- ASR, Association suisse de déconstruction, triage et recyclage

Autres (4)

- Fédération des coopératives Migros
- Coop
- Cridec SA, Centre de Ramassage et d'Identification de Déchets spéciaux, Eclépens
- Stahl Gerlafingen AG